



**Union régionale des Scop et Scic I.C.D.
Île-de-France, Centre-Val de Loire et Drom-Com**

STATUTS

Modifiés le 14 Juin 2023

PREAMBULE

Les Sociétés coopératives de production (Scop), les Unions de Scop, les Sociétés coopératives d'intérêt collectif (Scic) et les Sociétés coopératives européennes (SCE) – dont le siège est implanté en France et dont l'entité principale ou l'une des entités principales correspond à une des formes coopératives précitées – ci-après dénommées dans le texte comme « les coopératives » entendent contribuer en tant qu'entreprises à la construction d'une société plus juste, plus humaine et, en premier lieu, à promouvoir l'idée que les salariés peuvent collectivement prendre en main l'avenir de leur outil de travail, le conforter pour assurer sa pérennité et, en premier lieu, à promouvoir l'idée que les salariés peuvent collectivement prendre en main l'avenir de leur outil de travail, le conforter pour assurer sa pérennité et sa transmission aux futures générations. L'impartageabilité de leurs réserves constitue le ciment fédérateur des coopératives.

Elles affirment leur volonté de faire de la participation réelle et active des salariés un instrument du développement de l'entreprise, des hommes et des femmes qui la composent.

Elles œuvrent pour cela à la recherche d'un exercice collectif du management et à la reconnaissance du droit à l'initiative, à la responsabilité et à la citoyenneté économique que traduisent et favorisent leurs statuts.

Elles concourent ainsi à la promotion d'une forme moderne d'entreprise, vecteur de démocratie et de développement et d'une capacité collective à entreprendre.

Elles participent aux côtés des autres formes d'entreprises coopératives, mutualistes et associatives, à l'expression d'une économie sociale et solidaire.

Elles sont rassemblées en une association nationale dite Confédération générale des Scop et des Scic et en associations régionales dites Unions régionales des Scop et Scic dont les principaux bruts sont :

- d'aider directement ou indirectement les coopératives de production et leurs unions ou groupements formés entre elles à la réalisation de leurs objectifs et de leur vocation ;
- de représenter les coopératives de production auprès des collectivités locales et territoriales, de l'Etat, de l'Union européenne et, plus généralement, auprès de l'ensemble des partenaires économiques et sociaux ;
- de promouvoir et de développer le Mouvement coopératif de production.

Les entreprises ou groupements d'entreprises qui sont membres de la Confédération générale des Scop et des Scic et des Unions régionales des Scop et Scic, partagent les valeurs et les buts qu'exprime le présent préambule et s'engagent à participer à la définition et à la mise en œuvre des orientations et des actions de la Confédération générale des Scop et des Scic et des Unions régionales des Scop et Scic.

TITRE 1 – Forme – But – Objet – Siège social – Durée

Article 1 - Forme

L'Union régionale des Scop et Scic d'Île-de-France, Centre-Val de Loire, Drom-Com (dite « Union Régionale des Scop et Scic ICD ») rassemble en une Association régie par la Loi du 01/07/1901 les coopératives adhérentes de la Cgscop et dont le siège social ou un établissement secondaire important se situe dans un des départements suivants : l'Indre et Loire (37), le Loir et Cher (41), le Loiret (45), l'Indre (36), le Cher (18), Paris (75), la Seine et Marne (77), les Yvelines (78), l'Essonne (91), les Hauts de Seine (92), la Seine Saint Denis (93), le Val de Marne (94), le Val d'Oise (95) et les Départements et Territoires d'Outre-Mer (97).

L'Union régionale des Scop et Scic ICD fait partie du Mouvement Scop.

L'Association a pour titre « Union régionale des Scop et des Scic d'Île-de-France, Centre-Val de Loire et Drom-Com (ICD) ».

Article 2 – But

L'Union régionale des Scop et Scic ICD a la charge de veiller à ce que ses adhérents s'inspirent en toutes circonstances de la coopération telle que définie dans le préambule des présents statuts et qui constitue les valeurs communes des Scop et du Mouvement Scop.

Article 3 - Objet

L'Union régionale des Scop et Scic ICD a, dans le cadre de la répartition des compétences fixée par les statuts de la Confédération générale des Scop et des Scic, les compétences suivantes :

Une compétence syndicale :

- pour toutes les actions régionales de représentation et de communication favorisant l'évolution et le développement des Coopératives ressortissantes de leur territoire ;
- pour la mise en œuvre des actions syndicales communes, sous la responsabilité de la Confédération générale des Scop et des Scic.

Une compétence de services aux adhérents :

- sous forme mutualisée de services de proximité ;
- sous forme de prestations individualisées de conseils, de révision et de formation.

Une compétence de développement :

- pour l'appui aux projets de développement des adhérents ;
- pour l'appui à la création de nouvelles Coopératives.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 15 rue Jean-Baptiste Berlier, Hall B, 75013 Paris.

Il peut être transféré sur proposition du Bureau, par simple décision du Conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale dans un département du ressort de l'Union régionale des Scop et Scic ICD.

Article 5 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – Membres

Article 6 – Composition

L'Union régionale des Scop et Scic ICD comprend des membres actifs qui sont obligatoirement des Coopératives et des membres associés dans les conditions fixées par les Articles 6 et 7 des statuts de la Confédération générale des Scop et des Scic.

L'admission des membres actifs est validée par la Direction nationale de la Confédération générale des Scop et des Scic.

Article 7 – Engagements des membres

Les membres s'engagent à les conformer aux présents statuts et aux décisions prises par le Congrès régional.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'Union régionale des Scop et Scic ICD se composent :

- des subventions qui lui sont accordées par la Confédération générale des Scop et des Scic, prélevées sur les cotisations versées par les membres selon un système de répartition approuvé par la Direction nationale ;
- des cotisations de ses adhérents ;
- des intérêts et revenus de ses biens ;
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle ;
- de toutes autres ressources autorisées par la législation en vigueur.

Article 9 – Démission et exclusion

Tout adhérent souhaitant démissionner devra le faire en adressant un pli recommandé avec accusé de réception, accompagné de la ratification par l'Assemblée générale de la Coopérative.

Le Conseil d'administration de l'Union régionale des Scop et Scic ICD pourra proposer à l'Assemblée générale de l'Union régionale des Scop et Scic ICD, l'exclusion d'un adhérent qui aurait commis une grave violation des statuts ou pour non-paiement des cotisations.

Tout adhérent démissionnaire ou exclu de la Confédération générale des Scop et des Scic perd automatiquement et sans formalités, la qualité de membre de l'Union régionale des Scop et Scic ICD.

TITRE III – Administration

Article 10 – Conseil d'administration

Article 10-1 – Composition

L'Union régionale des Scop et Scic ICD est administrée par un Conseil d'administration composé de 12 à 30 membres titulaires, élus par le Congrès Régional et rassemblant la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il est composé de personnes physiques représentant les membres actifs.

La composition tend à respecter l'égalité entre femmes et hommes. La part des hommes et des femmes dans le nombre total d'administrateurs et d'administratrices titulaires, ne peut être inférieure à 40%.

Pour application de cette règle, le nombre maximal de membres élus du Conseil d'administration issu des femmes ou des hommes le plus représenté est établi en fonction du nombre de membres élus femmes ou hommes.

Dans le cas où le nombre de candidats femmes ou hommes le plus représenté ayant reçu la majorité des votes excède le nombre maximal précité, seuls sont élus au Conseil d'administration ceux ou celles ayant reçu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité, il est effectué un tirage au sort entre les candidats.

Dans le cas où il y a plus de candidats que le nombre maximal de membres du CA (ici 30), les candidats excédentaires (s'ils obtiennent la majorité pour être élus) sont reversés comme suppléants.

Dans le cas où un ou plusieurs candidats d'une liste ne sont pas élus, et que cette décision fait baisser le nombre d'hommes ou de femmes en-dessous de la limite des 40% du nombre total des administrateurs et administratrices titulaires, il est procédé de la façon suivante :

- un appel est fait auprès des suppléants et suppléantes, en fonction, dans l'objectif de maintenir un seuil minimal de 40% d'hommes et de femmes titulaires au sein du Conseil d'Administration ;
- en cas de nombre de suppléants ou suppléantes intéressées, supérieur aux postes vacants, il est procédé à un tirage au sort entre les différents candidats et candidates.

Article 10-2 - Membres

Les administrateurs sont élus pour 4 ans, et rééligibles. Le Conseil d'administration ne peut comporter plus de 2 membres titulaires appartenant à une même « coopérative ».

Pour être élu membre du Conseil d'administration, il faut :

- être mandaté par une coopérative adhérente comme membre actif de la Confédération générale des Scop et des Scic et en règle avec ses engagements nationaux et régionaux
- être associé salarié ou retraité, associé d'une coopérative adhérente ;
- être majeur et jouir de ses droits civiques.

Tout administrateur, titulaire ou suppléant, s'engage à respecter la Charte des élus et des élues de l'Union Régionale des Scop et Scic ICD, Charte qui lui devient dès lors opposable.

Article 10-3

Chaque candidat au poste de membre titulaire peut se présenter avec un candidat membre suppléant, choisi de préférence dans la même coopérative que la sienne. A défaut, celui-ci peut être issu d'une autre coopérative.

Un membre titulaire n'a pas nécessairement de suppléant attribué. Réciproquement, les suppléants ne sont pas nécessairement rattachés à un membre titulaire prédéfini. En cas de vacance d'un poste titulaire, le Conseil d'Administration fait appel au membre suppléant rattaché audit titulaire le cas échéant, mais à défaut peut désigner un membre suppléant non initialement rattaché au titulaire en partance.

Les membres suppléants, lorsqu'ils seront appelés à remplacer les membres titulaires, disposeront des mêmes prérogatives que ces derniers. En d'autres circonstances, ils auront voix consultative.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur ou d'administratrice en cours de mandat, le Conseil d'Administration peut également coopter un nouvel administrateur ou une nouvelle administratrice, cette nomination sera alors ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10-4

L'administrateur qui quitte la coopérative qui l'a présenté – ou dont la coopérative cesse de faire partie de l'Union régionale des Scop et Scic ICD – cesse immédiatement de faire partie du Conseil d'administration.

Article 10-5

En outre, un représentant désigné par chaque fédération professionnelle, dans la mesure où cette dernière n'est pas déjà représentée au sein du Conseil d'administration, participe avec voix consultative à ces réunions.

Le Président ou la Présidente a libre choix d'inviter des participants au Conseil d'Administration, y compris des salariés de l'Union Régionale des Scop et Scic ICD, ceux-ci participent avec voix consultatives.

Article 10-6

Le Conseil d'administration se réunit au minimum 2 fois par an, en « présentiel » et/ou en visioconférence et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige. Pour délibérer valablement, un tiers des membres devront être présents ou représentés. Chaque administrateur pourra donner un pouvoir à un autre administrateur ou recevoir un pouvoir d'un autre administrateur.

Article 10-7

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations qui ne sont pas du ressort exclusif de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration est chargé entre autres :

- de la gestion de l'Union régionale des Scop et Scic ICD dont il peut déléguer la gestion courante au Bureau, par exemple nommer et révoquer tout employé, prendre à bail, faire emploi des fonds de l'Association, représenter l'Association en justice tant en demande que défense ;
- de la mise en place de sa propre politique de développement et de services à ses adhérents ;
- de tenir une comptabilité régulière et d'approuver les budgets, de prendre les décisions en matière d'investissement ;
- d'approuver les comptes ;
- de convoquer l'Assemblée générale et d'en fixer l'ordre du jour ;
- de présenter le rapport moral, d'activité et financier ;
- de convoquer le Congrès régional et d'en fixer l'ordre du jour ;
- de désigner le Président ou la Présidente ;
- de désigner en son sein quatre représentants titulaires à la Direction nationale avec la parité homme et femme, dont le Président ou la Présidente ;
- de désigner quatre suppléants (Deux Hommes et Deux Femmes) remplaçants à la Direction nationale dans le cas où l'un des quatre membres titulaires serait élu Président ou Présidente de la Confédération générale des Scop et des Scic, ou en cas de démission de l'un des représentants titulaires au cours de son mandat ;

- de désigner les membres du Bureau sur proposition de la Présidence.

Article 10-8

La Présidence représente l'Union Régionale des Scop et Scic ICD vis-à-vis des tiers, elle peut ester en justice.

Elle dispose de la signature sociale qu'elle peut déléguer après information du Conseil d'administration. En cas de démission de l'un des membres du Bureau, la Présidence peut pourvoir à son remplacement avec la ratification du Conseil d'administration.

En cas d'empêchement de la Présidence, le Président ou la Présidente déléguée ou le premier Vice-président ou la première vice-présidente assure l'intérim.

En cas de vacances de la Présidence, le Président ou la Présidente déléguée ou le premier Vice-président ou la première Vice-présidente assure la fonction de Président ou de Présidente jusqu'au prochain Conseil d'administration.

Le Président ou la Présidente est élu.e pour la durée de son mandat d'administrateur ou d'administratrice, soit quatre ans. Le Président ou la Présidente ne peut renouveler son mandat plein de quatre ans qu'une seule fois, portant ainsi le nombre maximum de mandats consécutifs pour un même Président ou une même Présidente à deux mandats, soit huit années.

Article 10-9

Le Conseil d'administration est chargé de veiller à l'égalité homme-femme dans la gouvernance de l'Association et au respect du seuil de 40% minimum d'hommes et de femmes, y compris au sein de son Bureau, conformément à l'article 10-1 des statuts.

Article 11 – Bureau

Article 11-1

Le Bureau se compose de 4 à 12 membres, plus la Présidence, tous administrateurs ou administratrices titulaires.

Le Bureau est chargé d'appliquer les décisions du Conseil d'Administration.

Il est chargé d'assister la Présidence pour procéder à la gestion courante de l'Union régionale des Scop et Scic ICD. La Présidence est seule à pouvoir engager l'Union régionale des Scop et Scic ICD ; toutefois, elle peut déléguer cette mission à un autre membre du Bureau ou du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut également conférer à un membre du Bureau, sur proposition de la Présidence, la qualité de Président délégué ou Présidente déléguée, de plusieurs Vice-présidents ou Vice-présidentes dont un premier Vice-président ou une première Vice-présidente, d'un ou d'une Secrétaire, d'une Trésorière ou d'un Trésorier.

La Présidence peut inviter des administrateurs titulaires ou suppléants à participer au Bureau comme invités sans droit de vote.

11-2 – Durée des fonctions

Sauf révocation par le Conseil d'administration, les membres du Bureau sont élus pour toute la durée de leur mandat d'administrateur.

11-3 – Rôle du Bureau

Le Bureau est chargé de gérer l'Union régionale des Scop et Scic ICD dans l'esprit des orientations du Conseil d'administration ou d'en appliquer les décisions.

Article 12 – Commission de contrôle

Une Commission de contrôle de deux à six membres est désignée pour quatre ans par le Congrès. Elle procède au contrôle des comptes. Elle rend compte de sa mission à l'Assemblée générale à qui elle présente un rapport. Ses membres ne peuvent détenir aucun autre mandat au sein de l'Union régionale des Scop et Scic ICD.

TITRE V – Assemblées générales

Article 13 – Représentation des membres

Seules sont convoquées avec voix délibératives, les Coopératives adhérentes et en règle avec leurs engagements, en particulier les cotisations régionale et nationale (Cgscop). Elles désignent parmi leurs sociétaires, un délégué jusqu'à quinze sociétaires travailleurs, un délégué supplémentaire de seize à

cinquante sociétaires travailleurs puis, le cas échéant, autant de délégués supplémentaires qu'elles ont de tranche ou fraction de tranche de cinquante sociétaires travailleurs, au-delà du cinquante et unième. Elles disposent d'une voix par tranche de dix sociétaires salariés et répartissent ces voix entre leurs délégués. Les membres associés sont convoqués et assistent sans voix délibératives.

Article 14 – Assemblées générales et Congrès – Dispositions communes

14-1 - Convocation

Les membres actifs se réunissent par l'intermédiaire de leurs mandataires, en Assemblée générale et en Congrès, sur convocation du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut, s'il le juge nécessaire, convoquer une Assemblée générale à tout moment.

Le Congrès est convoqué sous forme d'Assemblée Générale et a lieu tous les quatre ans.

La convocation de toute Assemblée générale et des Congrès est faite indifféremment par courrier électronique ou postal.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

14-2 – Ordre du jour

L'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la réunion sont fixés par le Conseil d'administration.

14-3 – Droit de vote

Chaque membre actif est représenté à l'Assemblée générale par les délégués visés à l'article 13.

La coopérative qui est dans l'impossibilité absolue de participer, par l'intermédiaire de ses délégués, aux travaux de l'Assemblée générale, peut confier son ou ses mandats à un autre membre actif, lui aussi convoqué à l'Assemblée générale.

Un vote par internet peut être organisé dans le respect des lois en vigueur.

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

Elle se réunit au minimum une fois tous les deux ans, en réunion ordinaire et, chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande d'au-moins un quart des membres actifs en réunion extraordinaire.

Pour que ces délibérations soient valables, le quart de ses membres doit être présent ou représenté. Son Bureau est celui du Conseil d'administration.

L'assemblée générale :

- entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Union régionale des Scop et Scic ICD et le rapport de la Commission de contrôle ;
- fixe, s'il y a lieu, la cotisation régionale et ses membres ;
- délibère et statue sur toutes les questions portées à l'ordre du jour, soit sur proposition du Conseil d'administration, soit à la demande d'un quart au moins des membres actifs.

Article 16 – Assemblée extraordinaire

L'Assemblée générale est extraordinaire lorsqu'elle doit délibérer sur toute modification statutaire.

Un Congrès peut être convoqué sous forme d'Assemblée générale extraordinaire.

Quorum et majorité

Une telle Assemblée doit être composée de la moitié au moins des délégués présents ou représentés, des membres actifs et représentant au moins la moitié des membres actifs. Les délégués empêchés peuvent se faire représenter comme il est prévu à l'Article 14.

Si le quorum prévu ci-dessus n'est pas atteint à la première réunion, l'Assemblée extraordinaire est convoquée de nouveau, à quinze jours d'intervalle au moins, et peut alors délibérer valablement, quel que ce soit le nombre de délégués présents ou représentés et de sociétés représentées.

Les résolutions soumises à l'Assemblée extraordinaire sont proposées par le Conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés.

Le deuxième alinéa n'est pas applicable si l'ordre du jour porte sur la dissolution ou la fusion de l'Union régionale des Scop et Scic ICD.

Article 17 – Congrès

Le Congrès régional a lieu tous les quatre ans, dans le semestre précédant le Congrès de la Confédération générale des Scop et des Scic.

L'Assemblée générale est réunie dont les conditions de quorum et de majorité sont celles des Assemblées ordinaires. Cette Assemblée générale prend le nom de Congrès.

Le Congrès peut être réuni en même temps qu'une Assemblée générale ordinaire.

Le Congrès a pour rôle :

- de délibérer sur un ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, ordre du jour qui intégrera la partie commune à tous les Congrès régionaux et communiquée par la Direction nationale (Article 23 des statuts de la Confédération générale des Scop et des Scic) ;
- d'élire les administrateurs titulaires et suppléants ;
- d'élire la Commission de contrôle.

TITRE V – Dissolution – Liquidation

Article 18 – Dissolution – Fusion

L'Assemblée générale extraordinaire peut prononcer, sur proposition du Conseil d'administration, la dissolution de l'Union régionale des Scop et Scic ICD ou sa fusion avec toute autre Association poursuivant le même objet et rassemblant exclusivement des Coopératives.

Dans ce cas, elle doit comprendre au moins deux tiers des délégués présents ou représentés des membres actifs. Si le quorum n'est pas atteint, elle est convoquée à nouveau, au moins à quinze jours d'intervalle, et peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de délégués et sociétés présents ou représentés.

Ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des présents.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Union régionale des Scop et Scic ICD. L'actif net de celle-ci est attribué à la Confédération générale des Scop et des Scic.

La liquidation n'est définitive qu'après la ratification des résultats par l'Assemblée générale.

TITRE VI – Dispositions diverses

Article 19 – Attribution de juridiction- Arbitrage

Les tribunaux compétents pour toutes actions concernant l'Union régionale des Scop et Scic ICD sont ceux de son siège.

Toutefois, toute contestation qui pourrait s'élever pendant l'existence de l'Union régionale des Scop et Scic ICD ou de sa liquidation, entre l'Union régionale des Scop et Scic ICD et ses membres actifs ou ses anciens membres actifs, ainsi qu'entre l'Union régionale des Scop et Scic ICD et les délégués des membres actifs ou les anciens délégués des membres actifs, quel qu'en soit l'objet, la cause ou le

montant sera soumise à l'arbitrage de la Commission d'arbitrage de la Confédération générale des Scop et des Scic, statuant en amiable compositeur, sauf appel éventuellement formé contre ses sentences devant les juridictions compétentes.

Article 20 - Formalités

La Présidence ou le ou la Secrétaire, au nom du Conseil d'administration, est chargé.e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Le Président, Jean-Marc MORANDI


Jean-Marc MORANDI - Président
Union Régionale des Scop & Scic ICD
Siège: 15 av. E. Baudot 91300 Massy
01 40 87 87 00 / 06 62 75 15 58
Mail : jmmorandi@scop.coop